

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

RÈGLEMENT 709-13

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES
À L'ÉMISSION DES PERMIS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES
À L'ÉMISSION DES PERMIS**

RÈGLEMENT 709-13

Adopté le 4 mars 2013

Jean-Pierre Dubé, maire

Stéphen Lord, directeur général

Entrée en vigueur le 10 juin 2013

Liste des amendements

Numéro du règlement

Date d'entrée en vigueur

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre "Règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis".

Article 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux du fleuve ou d'un cours d'eau et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

Article 1.3 Personnes concernées

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 1.4 Interprétation des termes

On doit donner aux termes et expressions suivants les définitions qui leur sont attribuées par le présent règlement :

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur lequel est aménagé une chaussée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées d'une largeur minimale de cinq (5) mètres carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Article 1.5 Conditions d'émission d'un permis

Aucun permis de construction ne sera accordé sur le territoire de la municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1- le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2- les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3- dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- 4- le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche.

Article 1.6 Abrogation de règlement

Le règlement 349-90 est abrogé.

Article 1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.